

Règlement intérieur du cimetière de Saint-Pierre-de-Varengeville

Le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il ne se commette, dans les lieux de sépulture, des désordres et actes contraires au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDÉRANT que le cimetière doit être un lieu de paix et de recueillement,

ARRÊTE, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Horaires d'ouverture du cimetière	4
Article 2 : Plan du cimetière et registres	4
Article 3 : Droits des personnes à la sépulture	4

Chapitre 2 : Police du cimetière

Article 4 : Dégradations	5
Article 5 : Vols.....	5
Article 6 : Autorisations d'accès pour les véhicules	5
Article 7 : Ordre intérieur.....	6

Chapitre 3 : Les différents types de sépultures autorisées

Article 8 : Sépultures autorisées	7
---	---

Chapitre 4 : Sépultures gratuites / concessions gratuites

Article 9 : Sépulture gratuite ou terrain commun.....	8
Article 10 : Reprise d'une sépulture gratuite	8

Chapitre 5 : Concessions de terrain

Article 11 : Généralités sur les concessions	9
Article 12 : Nature juridique des concessions	9
Article 13 : Durée des concessions.....	9
Article 14 : Dimensions des fosses	10
Article 15 : Acquisition	10
Article 16 : Tarifs des concessions	10
Article 17 : Renouvellement.....	10
Article 18 : Disposition spécifique applicable aux concessions attribuées pour 15 ans .	11
Article 19 : Dépôt et scellement d'urne	11
Article 20 : Identification des sépultures	11
Article 21 : Inscription et signes funéraires	11
Article 22 : Obligation d'entretien	11
Article 23 : Décorations, plantations et ornements	12
Article 24 : Reprise des concessions non renouvelées.....	12
Article 25 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon	13
Article 26 : Abandon de concession à la commune	13
Article 27 : Rétrocession de concession à la commune.....	13
Article 28 : Reprise de tombe par intérêt public	13

Chapitre 6 : Inhumations, Ré-inhumations, exhumations et réunion de corps

Article 29 : Inhumations	14
Article 30 : Ré-inhumations.....	14
Article 31 : Exhumations	14
Article 32 : Réunion de corps.....	14

Chapitre 7 : Jardin du souvenir

Article 33 : Mise à disposition	15
Article 34 : Nature juridique	15
Article 35 : Droit des personnes.....	15
Article 36 : Dispersion des cendres	15
Article 37 : Décorations, fleurs et ornements	15
Article 38 : Généralités	15

Chapitre 8 : Columbarium

Article 39 : Mise à disposition	16
Article 40 : Nature juridique	16
Article 41 : Dimensions des urnes	16
Article 42 : Acquisition	16
Article 43 : Renouvellement.....	16
Article 44 : Reprise des concessions non renouvelées.....	16
Article 45 : Déplacement des urnes.....	16
Article 46 : Indentification des défunts	17
Article 47 : Opérations funéraires	17
Article 48 : Décorations, fleurs et ornements	17

Chapitre 9 : Cavurnes

Article 49 : Attributions.....	18
Article 50 : Renouvellement.....	18
Article 51 : Généralités	18

Chapitre 10 : Ossuaire

Article 52 : Ossuaire	19
-----------------------------	----

Chapitre 11 : Travaux dans le cimetière

Article 53 : Demandes et autorisations	20
Article 54 : Sécurité.....	20
Article 55 : Responsabilité	20
Article 56 : Sanctions	20
Article 57 : Obligations incombant aux entreprises.....	21
Article 58 : Dégradation à la suite de travaux	21
Article 59 : Constatation des dégâts	21

Chapitre 12 : Obligations incombant au personnel communal

Article 60 : Obligations incombant au personnel communal	22
--	----

Chapitre 13 : Application du règlement – Dispositions finales

Article 61 : Dérogation	23
Article 62 : Dispositions historiques	23
Article 63 : Infraction au règlement	23
Article 64 : Exécution du règlement.....	23
Article 65 : Délais et recours	23
Article 66 : Ampliation du règlement.....	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Le portillon reste ouvert en permanence, cependant il doit être refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux, la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Le portail est fermé à clé. Lors d'une inhumation, les pompes funèbres récupèrent les clés en mairie et ouvrent le portail le temps de la cérémonie afin de permettre au véhicule d'accéder au plus près de l'endroit où sera inhumée la personne décédée.

ARTICLE 2 : PLAN DU CIMETIÈRE ET REGISTRES

Le plan du cimetière et le registre sont disponibles en mairie aux heures d'ouverture et le plan sera affiché au cimetière.

ARTICLE 3 : DROITS DES PERSONNES À LA SÉPULTURE

Auront droit à la sépulture de type concession, cavurne ou columbarium, dans le cimetière de Saint-Pierre-de-Varengeville :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille les désignant comme ayant droit quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille sur la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de Saint-Pierre-de-Varengeville
- Uniquement sur autorisation du Maire et sous réserve de place disponible, les personnes ayant un ascendant ou un descendant direct domicilié sur la commune.
- Les autres demandes resteront liées à l'approbation du Maire

CHAPITRE 2 : POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Article L.2213.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut, dans l'exercice de ses fonctions, engager toute action de nature à faire cesser tout trouble à l'ordre public, toute atteinte au respect dû à la mémoire des morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques et à faire respecter la législation et la réglementation funéraires.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

ARTICLE 4 : DÉGRADATIONS

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets (arbres, arbustes, fleurs) situés sur les tombes, commis par les particuliers.

ARTICLE 5 : VOLS et PREJUDICES AUX FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture pourra être considérée tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. À cet égard, il pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service travaillant pour lui
- les véhicules des particuliers *bénéficiant d'une autorisation spéciale accordée par le maire aux personnes à mobilité réduite, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs défunts.*

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doit toujours être inférieure à celle d'un homme au pas (c'est-à-dire 5 km/h).

Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux monuments, plantations, constructions et ornements. Ils seront tenus d'en rendre compte à la Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés et d'en

supporter les frais.

Le 1^{er} novembre, la circulation sera totalement interdite sauf véhicule de particulier bénéficiant d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 7 : ORDRE INTÉRIEUR

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect que leur commande leur destination. Ainsi les chants et la musique (en dehors des cérémonies organisées par les pompes funèbres sur autorisation du Maire), les cris, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

En conséquence, il est expressément défendu :

- D'y jouer, boire, manger ;
- D'escalader les grilles, les murs de clôture, treillages et autres entourages de sépultures
- De monter sur les tombeaux, d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes, d'endommager les sépultures d'une manière quelconque ;
- D'emprunter les objets déposés sur les sépultures voisines ;
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments et les murs d'enceinte ;
- De circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet ;
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière ;
- De déposer sur les pelouses, dans les chemins ou allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou autres objets retirés des tombes ou des monuments ;
- De faire des quêtes, collectes et ventes de quelque nature que ce soit (sauf autorisation du Maire) ;
- De distribuer cartes, adresses, imprimés nus, écrits quelconques, dans l'enceinte du cimetière, ainsi qu'aux abords des portes d'entrée (une dérogation éventuelle devra être sollicitée auprès de Monsieur le Maire) ;

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans le cimetière, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient les dispositions prises dans le règlement, seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

CHAPITRE 3 : LES DIFFERENTS TYPES DE SÉPULTURES

ARTICLE 8 : SÉPULTURES AUTORISÉES

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Concessions temporaires gratuites en terrain commun
- Concessions trentenaires et cinquantenaires en pleine terre ou caveaux
- Columbariums
- Cavernes
- Jardin du souvenir

CHAPITRE 4 : SÉPULTURES GRATUITES / CONCESSIONS GRATUITES

ARTICLE 9 : SÉPULTURE GRATUITE (appelée aussi TERRAIN COMMUN)

L'inhumation dans une sépulture gratuite est possible à toute personne domiciliée à Saint-Pierre-de-Varengville lors de son décès (qu'elle soit ou non décédée à Saint-Pierre-de-Varengville) et toute personne décédée à Saint-Pierre-de-Varengville (qu'elle soit ou non domiciliée à Saint-Pierre-de-Varengville). Ne peuvent donc pas y être inhumées les personnes domiciliées et décédées à l'extérieur de Saint-Pierre-de-Varengville.

La famille ou les ayants droit s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides. Elles se feront pour une durée de 15 ans, en pleine terre et pour un seul corps.

Chaque emplacement devra être identifié.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Les terrains gratuits ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

ARTICLE 10 : REPRISE D'UNE SÉPULTURE GRATUITE

A l'expiration du délai, le Maire pourra décider la reprise des terrains gratuits. Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affiches, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

- Les sépultures concernées seront listées
- Un arrêté de reprise sera rédigé et précisera la date des opérations d'exhumation, cet arrêté sera affiché au cimetière et en mairie et sera publié sur le site internet de la Mairie.
- Les familles disposeront d'un délai de 6 mois pour récupérer les ornements, plaques, etc.. ou prendre des mesures liées au devenir du défunt tel que l'acquisition d'une concession dans l'enceinte du cimetière.
- Au terme du délai, les exhumations seront réalisées, les restes seront placés dans un cercueil de taille adaptée pour dépôt à l'ossuaire ou la crémation (en l'absence d'opposition connue). Les objets non récupérés par la famille intégreront le domaine privé communal

La Commune pourra, à sa convenance, décider la reprise fosse par fosse ou par secteur d'inhumations. Elle pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sera consigné dans un registre tenu à la disposition du public et peut être gravé sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

CHAPITRE 5 : CONCESSIONS DE TERRAIN

ARTICLE 11 : GÉNÉRALITÉS SUR LES CONCESSIONS

Une concession est un terrain concédé pour servir de sépulture dans un cimetière.

Le titre de concession est délivré à l'achat d'une concession lors d'une inhumation.

A l'achat, le concessionnaire devra préciser s'il opte pour :

- Une **concession individuelle** : destinée à recevoir **un seul corps nominatif** à l'exclusion de toute autre personne même au moment du renouvellement
- Une **concession familiale** : destinée à recevoir **tous les corps d'une même famille** : concessionnaire, conjoint, ascendants, descendants, alliés (exemple : beau-frère...), collatéraux (frère, tante, oncle, neveu..., enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants, **sauf les personnes que le concessionnaire aurait expressément exclues**. Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.
- Une **concession collective** : l'acte de concession **désigne les personnes** pouvant être inhumées et elles seules dans cette sépulture (qu'elles soient ou non de la famille) sauf en cas de modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son concessionnaire.

Le titre doit être conservé précieusement jusqu'à sa date d'échéance ; une copie peut être glissée dans le livret de famille.

Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Toute modification de l'attribution de la concession devra être faite devant notaire.

ARTICLE 12 : NATURE JURIDIQUE DES CONCESSIONS

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

ARTICLE 13 : DURÉE DES CONCESSIONS

Les familles auront la possibilité d'obtenir dans le cimetière une concession d'une durée de :

- Concession de 15 ans (renouvellement uniquement)
- Concession de 30 ans ou 50 ans (concession de terrain) avec ou sans caveau

Les concessions perpétuelles et centenaires ne sont plus délivrées à Saint-Pierre-de-Varengeville.

ARTICLE 14 : DIMENSIONS DES FOSSES

Les concessions de terrain auront une superficie de 1,20 m² ou de 2 m² (selon qu'il s'agit d'un enfant ou d'un adulte) pouvant recevoir des monuments de dimensions maximums 1,30 m x 2,30 m (fosse adulte)

Un caveau, pourra avoir un maximum de trois cases en profondeur plus case sanitaire. Pour les concessions de 3 places, il est obligatoire de faire un caveau.

Les intervalles entre les concessions, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,30 mètres maximum, une fois le monument posé.

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2 mètres — Largeur : 1 mètre — Profondeur : 1,50 mètre

Les fosses d'enfants de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1,50 mètre — Largeur : 0,80 mètre — Profondeur : 1,30 mètre

ARTICLE 15 : ACQUISITION

Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, si le contingent du cimetière le permet. Cependant, un refus éventuel de la Commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

Avant tous travaux, l'emplacement sera matérialisé par la commune.

Dans le cas d'un achat d'avance concédé pour une concession avec caveau, les travaux doivent être réalisés dans les trois mois qui suivent la signature du contrat.

Dans le cas d'un achat d'avance concédé pour une concession sans caveau, la mairie réalisera un bornage avec mise en place d'une signalisation

L'emplacement de la concession sera défini par la Mairie, dans le carré correspondant en cours au moment de l'achat de la concession. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir son emplacement.

ARTICLE 16 : TARIFS DES CONCESSIONS

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal visée par la Préfecture. Le paiement de ladite somme sera effectué immédiatement, en une seule fois, auprès du Trésor Public.

ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes pour une durée de 15 ans au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire est averti par affichage posé devant la sépulture.

A défaut du paiement de la somme due, le terrain sera repris par la Commune après 2 années suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Au cours de ces 2 années, le droit au renouvellement ne pourra être exercé que par le concessionnaire ou ses ayants droit, notamment l'héritier le plus diligent.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire publié et affiché au cimetière, ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe. En cas de non renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires.

Le renouvellement d'une concession est autorisé si la sépulture est en bon état. Dans le cas contraire, le concessionnaire sera tenu d'y faire des travaux de remise en état.

ARTICLE 18 : DISPOSITION SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX CONCESSIONS ATTRIBUÉES POUR QUINZE ANS

Il est interdit de construire des caveaux sur les concessions de quinze ans.

ARTICLE 19 : DEPOT ET SCELLEMENT D'URNE

Une autorisation est obligatoirement délivrée par le Maire en cas de dépôt ou de scellement d'une urne dans une sépulture. Elle est autorisée à condition :

- Qu'il s'agisse d'une concession nominative et que le défunt soit désigné dans l'acte de concession ou parce qu'il s'agit d'une concession dite « de famille » et que le défunt soit un descendant du concessionnaire,

- Que l'urne présente des caractéristiques de résistance et de solidité suffisantes pour que son scellement sur le monument ne soit pas problématique.

Une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

ARTICLE 20 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES

Lorsque, dans un délai de trente jours à dater de l'acte de concession, il n'a pas été procédé à la pose d'un monument ou signe funéraire, le terrain concédé devra être délimité (Voir article 15).

ARTICLE 21 : INSCRIPTION ET SIGNES FUNÉRAIRES

Aucune inscription autre que les nom, prénom et âge du défunt (année de naissance, année de décès) ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé auprès des tribunaux pour la demande.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de propreté et de solidité et devra le réparer à la première réquisition de l'Administration municipale.

Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsque l'état d'un caveau ou d'un monument sera jugé menaçant, ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires. Si les réparations prescrites ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le Maire prendra d'urgence toutes les mesures utiles à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 23 : DÉCORATIONS, PLANTATIONS ET ORNEMENTS

Les espaces prévus sur le monument (semelle) pourront être ornés de fleurs ou arbustes en pot. Des vases et autres objets mobiles pourront y être posés.

Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser de la surface concédée, sous peine d'être retirée après quinze jours par les services de la Commune.

De même, l'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle de nature encombrante, gênants pour la circulation des véhicules et des piétons ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autre, destinés à la décoration des sépultures, deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

Les arbustes et plantes en pot (jamais en pleine terre) seront tenus taillés et alignés. Ils ne pourront jamais avoir plus de 0,70 m de haut et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Toute plante ayant pris racine sera systématiquement enlevée par les services municipaux.

Les bâches et les graviers ne sont pas autorisés car nous tendons aujourd'hui vers une végétalisation du cimetière.

ARTICLE 24 : REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELÉES

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'enlèvement des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière ou incinérés et dispersés au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 25 : REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et L.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les restes mortels trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE 26 : ABANDON DE CONCESSION À LA COMMUNE

Les concessionnaires peuvent faire abandon de leur concession à la Commune, à charge pour celle-ci de faire exhumer à ses frais les restes mortels qui seront alors déposés dans l'ossuaire ou incinérés et dispersés au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 27 : RÉTROCESSION DE CONCESSION À LA COMMUNE

Une rétrocession peut être réalisée si :

- cette concession funéraire est libre de toute inhumation,
- la demande est faite par écrit par le fondateur et acquéreur de la concession (ceci exclut une demande de rétrocession par les ayants droit et les héritiers) sans que celui-ci ne puisse se prévaloir du versement d'une quelconque indemnité.
- la commune accepte les rétrocessions.
- Le remboursement est calculé au prorata des années restant à courir.

ARTICLE 28 : REPRISE DE TOMBE PAR INTERET PUBLIC

Lorsque la commune a besoin de l'emplacement d'une tombe en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de constructions ou pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics, toute tombe peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la Commune.

CHAPITRE 6 : INHUMATIONS, RÉ-INHUMATIONS, EXHUMATIONS & RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 29 : INHUMATIONS

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé et feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire ou leurs ayants droit. Elles seront faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation. Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire. L'inhumation sans cercueil est interdite.

ARTICLE 30 : RÉ-INHUMATIONS

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit avoir lieu immédiatement.

ARTICLE 31 : EXHUMATIONS

Les exhumations seront autorisées par le Maire sauf pour celle ordonnées par l'autorité judiciaire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son exhumation. Elles seront faites au moins 5 jours avant la date prévue, sauf pour les cas urgents, c'est-à-dire d'approfondissement des fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

Il sera procédé aux exhumations conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles auront lieu avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que du Lundi au Vendredi par une entreprise funéraire dûment habilitée. Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est abîmé, le corps sera mis dans un nouveau cercueil de mêmes dimensions, sans réduction de corps. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre Commune, le cercueil, selon son état, doit être mis dans une nouvelle bière (Articles 7 et 8 du Décret du 31.12.1841). Le reliquaire sera transporté dans un corbillard ou un véhicule agréé.

ARTICLE 32 : RÉUNION DE CORPS

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire ait souscrit une concession familiale ou nominative.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits et seront placés soit dans un reliquaire soit dans une boîte à ossement.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 7 : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 34 : NATURE JURIDIQUE

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

ARTICLE 35 : DROIT DES PERSONNES

Le Jardin du Souvenir sera accessible sans conditions de domicile ou de lieu de décès.

ARTICLE 36 : DISPERSION DES CENDRES

La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale (élu ou agent communal habilité). Il est formellement interdit de disperser les cendres dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière. Cette dispersion est gratuite. Seule la plaque identifiant le ou la défunte est payante (article 38).

ARTICLE 37 : DÉCORATIONS, FLEURS ET ORNEMENTS

Il est interdit de déposer fleurs (à l'exception toutefois du jour de la cérémonie pendant le déroulement de celle-ci exclusivement), plaques, attributs funéraires ou autres objets (jouets, etc...) dans le Jardin du Souvenir et aux abords de celui-ci.

ARTICLE 38 : GÉNÉRALITÉS

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2.

Chaque famille devra faire réaliser et apposer à sa charge une plaquette avec le Nom (*éventuellement suivi du nom de jeune fille*) et le Prénom du défunt, l'année de sa naissance et l'année de son décès, à l'exclusion de tout autre signe ou symbole. Cette plaquette sera obligatoirement délivrer par la Mairie et sera à la charge de la famille suivant le tarif en vigueur.

Elle ne pourra être collée que par les Pompes Funèbres ou tout autre professionnel, ou encore par une personne habilitée de la Mairie.

CHAPITRE 8 : COLUMBARIUM

ARTICLE 39 : MISE A DISPOSITION

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

ARTICLE 40 : NATURE JURIDIQUE

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 41 : DIMENSIONS DES URNES

Chaque case pourra recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires. Une taxe, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil Municipal, sera due pour la dépose d'une urne.

ARTICLE 42 : ACQUISITION

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 43 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes pour une durée de 30 ou 50 ans au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 44 : REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELEES

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 45 : DÉPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Saint-Pierre-de-Varengeville reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 46 : IDENTIFICATION DES DÉFUNTS

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera obligatoirement sur le couvercle de fermeture.

Elles comporteront :

1^{ère} ligne : le NOM (*éventuellement suivi du nom de jeune fille*) et le PRÉNOM du défunt
2^{ème} ligne : Années de naissance et de décès,

Tout autre signe ou symbole devra être soumis à l'acceptation de la Mairie.

Les inscriptions seront gravées sur le couvercle de fermeture.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures, à la charge de la famille, s'effectueront en lettres dorées.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 47 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un agent communal ou d'un élu.

ARTICLE 48 : DÉCORATIONS, FLEURS ET ORNEMENTS

Seules les fleurs naturelles, en pots ou en bouquets, seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la Commune se réserve le droit de les enlever.

CHAPITRE 9 : CAVURNES

ARTICLE 49 : ATTRIBUTIONS

Les concessions d'urnes sont des caveaux aux dimensions réduites, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer jusqu'à deux urnes, pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 50 : RENOUVELLEMENT

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession et être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services compétents pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire ou à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir. Les familles resteront propriétaires des plaques ou monument au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 51 : GÉNÉRALITÉS

Les familles pourront faire ériger sur le caveau cinéraire ou caverne, un monument cinéraire. Son orientation devra respecter l'orientation du caveau cinéraire ou caverne. Ces dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé, soit 1 m² maximum, semelle comprise. La hauteur des stèles ne pourra dépasser 0,60 m.

Les monuments cinéraires, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les familles pourront déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...). Néanmoins, ces ornements ne pourront dépasser les limites du monument cinéraire.

Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du monument sera déplacé par les services municipaux.

Les familles pourront également y déposer des fleurs. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du monument. Si elles viennent à créer des dégâts aux caveaux cinéraires avoisinants, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

CHAPITRE 10 : OSSUAIRE

ARTICLE 52 : OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai prévu, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une incinération ; les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir.

CHAPITRE 11 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 53 : DEMANDES ET AUTORISATIONS

Tous les travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| • Pose de monument | • Dépose de monument | • Creusement de fosse |
| • Construction de caveau | • Ouverture de caveau | • Gravure de monument |
| • Réparation de monument | • Scellement d'une urne | • Etc... |

Les entreprises ne sont autorisées à intervenir dans le cimetière qu'entre 8h00 et 17h00 du Lundi au Vendredi (sauf le jour d'une inhumation).

La demande est à présenter par les concessionnaires ou ayants droit (sous réserve de preuve de la qualité avancée).

Tous les documents devront porter lisiblement au dos le numéro et la durée de la concession.

Un état des lieux sera fait avant et après travaux sur la concession concernée ainsi que celle de droite, de gauche, de devant et de derrière. Les documents prévus à cet effet sont à retirer en mairie.

L'état des lieux se fera en présence d'un représentant de la Mairie.

ARTICLE 54 : SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors des travaux effectués dans le cimetière.

L'entreprise intervenant à l'intérieur du cimetière (marbrier, maçon, entreprise de voirie, réseaux divers, etc...) doit assurer la sécurité de son personnel et veiller à ce que le domaine public et les sépultures voisines ne soient pas mis en danger.

La Commune se réserve le droit d'alerter les services de prévention compétents (Inspection du Travail, CLAM, etc...) en application du Décret du 8 Janvier 1965.

Une tenue décente est exigée du personnel des Pompes Funèbres, y compris du personnel de fossoyage lors des inhumations.

ARTICLE 55 : RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif. Les terres excédentaires (suite aux creusements de fosses), déchets, décombres, gravats ou autres matières seront évacués sans délai par les entreprises responsables des travaux, la Commune de Saint-Pierre-de-Varengeville ne disposant pas de terrain pour les déposer.

ARTICLE 56 : SANCTIONS

Les entrepreneurs et ouvriers employés dans le cimetière qui susciteront des plaintes ou qui enfreindront le présent règlement ou qui se montreront incorrects avec le personnel de la Commune pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par l'Officier d'état civil.

L'entreprise chargée de l'inhumation remettra à la mairie l'autorisation d'inhumation délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Les inhumations auront lieu du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie.

Les monuments déposés doivent être entreposés aux endroits prévus à cet effet dans l'attente d'être reposés.

ARTICLE 57 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ENTREPRISES

Les personnels des entreprises intervenant dans le cimetière devront se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par l'agent municipal qui agira toujours dans le souci de faire respecter l'hygiène et la salubrité publiques, ainsi que la sécurité des personnes fréquentant le cimetière,

Les employés des Pompes Funèbres sont tenus de restituer les objets de valeur à la Commune, lors d'ouverture de sépultures. Les familles seront contactées afin de leur restituer ces objets trouvés et en contrepartie, elles recevront un reçu.

Les personnels des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de leurs fonctions, devront observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui seront donnés par l'agent municipal préposé aux cimetières.

ARTICLE 58 : DÉGRADATION À LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque des sépultures voisines, une copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constaté sera transmise au concessionnaire ou à la famille concernée afin que ceux-ci puissent exercer toutes actions qu'ils jugeront utiles contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 59 : CONSTATATION DES DÉGÂTS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tous droits de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

CHAPITRE 12 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL & AUTRES

ARTICLE 60 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL & AUTRES

Les agents municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, devront se comporter avec toute la décence et le respect dû aux défunts et à leurs familles. Ils devront observer une attitude polie et déférente. Il leur est demandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Ils ne pourront en aucun cas se livrer à l'entretien des tombes des particuliers.

Ils ne devront pas communiquer les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition à raison du service.

Les agents municipaux des cimetières ne pourront se livrer à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer des décès ou opérations funèbres, dans un but commercial, tout entrepreneur, industriel ou commerçant, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste, etc.

Les employés qui ne respecteraient pas ces prescriptions feront l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites de droit.

Le personnel pouvant être sous-traité par la Mairie devra se conformer aux obligations ci-dessus.

CHAPITRE 13 : APPLICATION DU REGLEMENT - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61 : DÉROGATIONS

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire, suite à une demande motivée.

ARTICLE 62 : DISPOSTIONS HISTORIQUES

La Commune de Saint-Pierre-de-Varengeville, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique de la commune et de préserver les monuments funéraires remarquables, prendra à sa charge, une fois leur concession échuë, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction. Une délibération devra être prise dans ce sens le cas échéant.

ARTICLE 63 : INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 64 : EXÉCUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge les précédents et prend effet dès sa publication et après approbation du Conseil Municipal. Il sera consultable dans son intégralité sur simple demande au secrétariat de la mairie et sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 65 : DÉLAIS ET RECOURS

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 66 : AMPLIATION DU REGLEMENT

Le secrétariat de la Mairie et les agents communaux habilités sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché en partie au cimetière et à la mairie.

Saint-Pierre-de-Varengeville
Le 9 février 2023
Le Maire, Jean Michel MAUGER

